VII

Mort, territoires et citoyenneté

Marc-Antoine Berthod

> Ne crains pas les souvenirs excessifs ; veille seulement à ne pas oublier tout ce qui mérite d'être remémoré.
>
> *Do not fear to remember too much; only be upon your guard not to forget anything that is worthy to be remembered.*
>
> William Godwin[1]

Les morts appartiennent-ils à une famille, à une nation ou à une terre ? Partant de cette question, ce texte propose quelques réflexions sur les motivations qui guident le choix – délibéré ou contraint – d'un lieu d'inhumation, et sur les normes administratives et légales qui sous-tendent un tel choix. Il explore cette articulation entre volonté d'un ancrage posthume et régulation étatique en se basant sur divers matériaux théoriques et empiriques pour mettre en lien la notion de citoyenneté avec la nécessité d'inscrire les morts dans des espaces publics et dans un territoire.

Dans la littérature, l'importance de cette composante politique du traitement des corps est bien analysée (Esquerre, Truc, 2011), en particulier lorsqu'il s'agit d'interpréter les pratiques de réenterrement dans l'histoire des nations (Verdery, 1999) ; le choix du lieu d'inhumation en contexte migratoire (Osman, 2015 ; Chaïb, 2000 ; Lestage, 2012) ou encore le sort des personnes qui décèdent dans les zones frontières (Kobelinsky, 2017 ; Nicolosi, 2017) et en contexte de guerre (Pourcher, 1993). Or cette composante est plus rarement traitée

1. William Godwin, *Essay on Sepulchres : or, a proposal for erecting some memorial of the illustrious dead in all ages on the spot where their remains have been interred*, London, Miller, 1809, p. 103.

sous l'angle explicite de la citoyenneté (Castronovo, 2001 ; Albahari, 2016), pour autant que sa définition ne dénote pas uniquement le statut déterminant des catégories de résidence et des droits sociaux et politiques – dont la nationalité est emblématique – mais qu'elle relève aussi du processus établissant des sentiments d'appartenance et des modes de participation à la vie collective[2]. C'est surtout selon cette deuxième acception que la notion de citoyenneté mérite l'attention car elle permet non seulement de questionner le devoir de sépulture, mais aussi de mettre en perspective certaines innovations relatives aux territoires des morts et à leur gestion.

Sous la forme d'essai, les réflexions qui vont suivre s'intéressent au rôle des cimetières en prenant quelques chemins de traverse et en effectuant des allers et retours non seulement entre passé et présent mais aussi entre des lieux variés ; à noter toutefois que bon nombre d'exemples proviennent du contexte étasunien, où ces réflexions ont été en grande partie rédigées dans le cadre de séjours de recherche effectués entre 2003 et 2005 puis en 2017 dans deux universités new-yorkaises. Quatre points seront discutés : le premier fournit quelques indications sur l'articulation entre ancrage des corps, familles et États, à travers l'émergence des cimetières nationaux ; le deuxième focalise l'attention sur les notions de nationalité et de citoyenneté face à la mort, avant de commenter – troisièmement – la façon d'interpréter le choix du lieu d'inhumation compte tenu de la mobilité des personnes. Le dernier point commente la dimension expérimentale voire utopique de certains lieux d'inhumation pour revenir à la question de l'appartenance des morts.

I. FAMILLES, DEVOIR DE SÉPULTURE ET CIMETIÈRES NATIONAUX

Durant la deuxième moitié du XIXe siècle – et plus particulièrement durant la guerre de Sécession et la guerre franco-prussienne – les cimetières militaires font leur apparition (Plumet, 2014). Ces cimetières offrent une alternative à la prise en charge des dépouilles et à leur assignation à un espace qui n'est plus destiné au seul usage des familles mais dédié à la mémoire d'un collectif, celui du moins qui a servi un État. L'historienne Drew Gilpin Faust (2008) a analysé les

2. Pour de plus amples développements sur les conceptualisations et usages du terme, voir « La citoyenneté en foyer : entre civilité et souci de soi », in Ossipow, Berthod et Aeby, 2014.

enjeux qui sous-tendent l'émergence de ces cimetières aux États-Unis. Sur la base d'une estimation portant à 620 000 le nombre de morts durant la guerre civile américaine (1861-1865), elle rappelle que ce chiffre, en comparaison avec la taille de la population, représente un taux six fois plus élevé que le nombre de morts durant la Seconde Guerre mondiale.

Selon Faust, l'horreur et la violence de cette guerre ont clairement influencé la façon de concevoir la mort et son traitement. Bon nombre de soldats engagés dans les armées tant Nordistes que Sudistes entretenaient l'inquiétude de ne pas pouvoir être honorés et commémorés s'ils devaient tomber au combat : mourir loin de chez soi empêchait de donner tous les gages du modèle de la « bonne mort » en vigueur, modèle qui consistait à être entouré par ses proches à son domicile et à témoigner de ses valeurs chrétiennes sur son lit de mort. C'est pourquoi il n'était guère concevable de mourir en terre « étrangère » (Berthod, 2006b)[3]. L'historienne associe l'abondant courrier envoyé aux familles à une manière de pallier cette difficulté, car il servait à décrire comment les soldats avaient succombé sur le champ de bataille : « These were condolence letters intended to offer the comfort implicit in the narratives of the *ars moriendi* that most of them contained. News of a Good Death constituted the ultimate solace – the consoling promise of life everlasting » (Faust, 2008, 14).

Ces lettres soulignent la conscience que les soldats avaient de leur destin et de leur mort probable. Elles évoquent des valeurs pieuses. Elles contiennent en outre de nombreux détails sur la virilité et le patriotisme des soldats tombés au combat, tout comme l'honneur et le courage dont ces derniers auraient su faire preuve jusqu'à leur dernier souffle. Autrement dit, ces documents épistolaires servent à édifier la mort des soldats ; ils comportent une dimension rhétorique censée favoriser l'appréhension de la mort survenue à distance, et en série. Cela d'autant plus qu'une grande pression pesait sur les soldats s'ils n'accomplissaient pas leur devoir ou désertaient. Les exécutions pour ce dernier motif étaient légion : les soldats devaient être non seulement prêts à tuer leurs ennemis, mais prêts à mourir aussi. Il n'est dès lors pas étonnant que les conceptions de la « bonne mort » qui prévalaient

3. Il est intéressant de rappeler que c'est durant la guerre civile américaine que les premières pratiques modernes d'embaumement – la thanatopraxie ou les soins de conservation – ont été développées, notamment pour ramener les soldats morts dans leur ville d'origine ou dans leur environnement familial.

dans l'accompagnement du mourir à domicile ont été transformées durant cette guerre.

Faust note par ailleurs que les troupes étaient très mal préparées pour prendre en charge les entassements de cadavres auxquels se mêlaient souvent ceux des chevaux, brouillant ainsi la distinction entre humanité et animalité. Que fallait-il faire des corps ? Au début de la guerre, rien n'était prévu pour les enlever et les ensevelir. Les armées étaient épuisées après les batailles. De plus, les corps gisaient en territoire conquis et restaient de ce fait aux mains des troupes victorieuses. Ces dernières s'occupaient de leurs morts tout en laissant parfois les corps ennemis à la vue de tous pour souligner l'ampleur d'une victoire. Le cas échéant, cette stratégie a progressivement été dénoncée ; des voix au sein des diverses parties belligérantes se sont élevées pour réclamer des inhumations décentes pour tous les soldats, quelle que soit leur appartenance.

À cette dimension symbolique venaient s'ajouter des aspects très pratiques : le manque de cercueils et de ressources matérielles. Les plaintes se sont accumulées, exigeant d'aller au-delà des prises en charge sommaires des corps, qui consistaient à les enterrer dans des cimetières privés locaux ou des terrains de fortune jouxtant les champs de bataille, dans des tombes marquées d'une simple croix blanche, pour autant qu'il ne fût possible de les identifier, de les rapatrier en leur lieu d'origine et de les remettre aux proches[4]. Dans ce contexte, le Congrès américain, en date du 17 juillet 1862, a donné le pouvoir au président Lincoln d'acheter des terrains pour établir des cimetières organisés et protégés pour honorer les soldats morts au combat ; il convenait d'éviter des actes de désacralisation des tombes, par vengeance notamment, ou de laisser des corps enterrés dans des conditions sanitaires douteuses. Ceci constitue l'acte fondateur de l'histoire de ces lieux collectifs d'inhumation d'un genre nouveau aux États-Unis, qui se développera en divers pays : les cimetières nationaux[5].

4. En France, des tendances similaires ont été observées durant ce dernier quart de siècle. L'historienne Bénédicte Grailles a bien décrit comment, dans le cadre du conflit franco-prussien de 1870-1871 et à sa suite, la population a poussé l'État à organiser le recensement des tombes militaires et à organiser la commémoration de ses morts à l'échelon national ; cf. Grailles, 2005, mis en ligne le 1er avril 2008, consulté le 10 septembre 2018, <http://journals.openedition.org/rh19/997>.

5. Sur ces développements, voir le document produit par la National Cemetery Administration de l'U.S. Department of Veterans Affairs, intitulé « History and Development of the National Cemetery Administration », mis à jour en octobre 2015 et disponible en ligne, <https://www.cem.va.gov/docs/factsheets/history.pdf>, consulté le 29 avril 2019.

Plus globalement, les historiens Luc Capdevila et Danièle Voldman (2002) ont montré toute l'importance de la place et du traitement des morts durant les guerres de plus en plus meurtrières dès la deuxième moitié du XIXe siècle non seulement en Amérique du Nord, mais aussi en Amérique du Sud et en Europe occidentale. Ils analysent la façon dont les États se sont progressivement impliqués dans la reconnaissance individuelle des défunts tombés à leur service, en réglant la question de l'obligation de sépulture entre belligérants et en organisant des espaces réservés pour y déposer les morts et les commémorer. Ces aspects se sont particulièrement accentués à la suite du premier conflit mondial. Selon Gérald Arboit, un autre historien qui s'est penché en partie sur le cas français, ce conflit « a été déterminant pour le traitement héroïque des morts au combat. [...] Mais les vastes nécropoles militaires et la multitude de monuments aux morts [...] ne font que reprendre, à une échelle que les événements ont rendue importante certes, la politique initiée un demi-siècle auparavant. Le seul changement notable tient en l'engagement systématique de l'État » (Arboit, 2006, 84). Après la Seconde Guerre mondiale et jusqu'aux conflits du début du XXIe siècle, cet engagement s'est progressivement stabilisé ; les protocoles et cérémonies des honneurs militaires funéraires ne subissent guère de changements majeurs, et « les différents États belligérants adoptent peu ou prou le même dispositif » (*ibid.*, 85).

Pour reprendre l'exemple étasunien, dès la fin de la guerre de Sécession, ces cimetières ont essaimé sur le territoire. Un programme de ré-enterrement des corps a tout d'abord été mis en place pour retrouver, identifier et déplacer les morts dans ces espaces créés et régis par l'État, dès lors qu'ils n'étaient pas réclamés par les familles. Des résolutions ont ensuite été édictées pour sécuriser et protéger les sépultures, et les préserver « éternellement ». Une étape supplémentaire a été franchie dans cette régulation au tournant du XXe siècle : les soldats morts au combat à l'étranger – à la suite de la guerre hispano-américaine avec les Philippines et Porto Rico – sont rapatriés. C'est d'ailleurs au terme de la Grande Guerre que ces pratiques sont entérinées, avec le traité de Versailles de 1919 : les parties contractantes s'engagent non seulement à respecter et entretenir les sépultures des militaires, mais aussi à faciliter les démarches d'identification des corps et leur éventuel

rapatriement[6]. Les retours n'ont toutefois pas été systématiques, et les pratiques ont varié entre pays, à l'instar des Anglais ou des Allemands qui tendaient alors à ne pas rapatrier leurs morts.

Toujours en Amérique, ces cimetières nationaux ont ensuite connu une succession de consolidations organisationnelles – aux États-Unis même comme dans d'autres territoires étrangers – offrant notamment la gratuité de l'enterrement aux soldats et permettant l'inhumation des conjoints et enfants mineurs. Désormais l'American Battle Monuments Commission, créée en 1923, gère vingt-six cimetières militaires et vingt-neuf mémoriaux, monuments ou bornes fédérales dans seize pays différents dont la France. Il est à noter que la Normandie compte – parmi sa trentaine de cimetières de diverses armées – le premier cimetière national américain sur sol européen, celui de Colleville-sur-Mer inauguré le 8 juin 1944. Depuis 1862, plus de 3,8 millions de corps inhumés ou incinérés reposent dans l'ensemble des cimetières nationaux américains. Un chiffre considérable.

Ces quelques éléments relatifs à l'histoire des cimetières nationaux servent à mettre en relief un double enjeu : le premier correspond au devoir moral d'accorder une sépulture aux êtres humains indépendamment de leur identité ; mais un tel devoir reste étroitement lié – c'est le second enjeu – à une politique d'appartenance des défunts. Depuis bientôt un siècle et demi, les cimetières ne marquent plus seulement une appartenance à une terre, une famille, une communauté voire une congrégation religieuse : ils peuvent aussi désigner une appartenance nationale, et cela même au sein d'un État étranger, non sans questionner les limites du patrimoine sur un territoire donné.

II. MORT, NATIONALITÉ ET CITOYENNETÉ

Dans le monde grec ancien déjà, offrir une sépulture aux soldats morts était un devoir ; les en priver « équivaut à une condamnation, un manquement à la mémoire et donc à l'intégrité du mort » relève l'historien Philippe Borgeaud (2005, 44). C'est d'ailleurs ce devoir envers les morts qui sous-tendait la « trêve des morts » après une bataille, trêve qui permettait à chaque partie – en théorie du moins – de prendre soin de ses cadavres : chez les Grecs, un soldat privé de sépulture ne saurait prétendre à la gloire et au souvenir. S'il reflète bien

6. Les articles 225 et 226 du traité de Versailles règlent la question des sépultures, <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1919versailles7.htm#VI>, consulté le 29 avril 2019.

les enjeux mentionnés précédemment dans un tout autre contexte, ce constat rappelle qu'il n'y a rien de fondamentalement nouveau avec les cimetières nationaux : une composante politique détermine toujours le devoir de sépulture.

La figure d'Antigone, plus précisément celle dépeinte sous la plume de Sophocle, est emblématique à ce propos. Celle-ci a offert une sépulture à son frère Polynice contre l'avis du dirigeant Créon, qui ordonne en conséquence de l'emmurer vivante. La tragédie met en tension l'intérêt des familles et la destinée d'une communauté – la Cité – relativement à ce devoir de sépulture. Cette interprétation doit être rapportée au contexte socio-historique durant lequel la pièce a été écrite. Au IVe siècle avant J.-C., un décret de Lycurgue visait en effet à restreindre l'expression du deuil en public et les dépenses relatives à l'érection des monuments funéraires par les familles ; ce décret en limitait notamment la taille pour imposer le rôle de l'État : « Par cette réglementation, la cité démocratique tente de se démarquer des pratiques aristocratiques qui faisaient du deuil et de la justice l'apanage des familles elles-mêmes », avance l'archéologue Anne-Françoise Jaccottet (2005, 36). Le rapport de force entre les proches des défunts et l'État est ici ouvertement exprimé. En l'occurrence, il s'agit d'un antagonisme.

Dans ce contexte, les citoyens morts au combat n'appartiennent plus aux familles, mais à la Cité. Ils sont inhumés dans des espaces communs en fonction des divisions tribales établies : « Ces morts n'ont pas de sens en tant qu'individus, mais en tant que collectivité, en tant que représentants de l'idéal du citoyen, prêt à donner sa vie pour sa patrie » (*ibid.*, 36). À cet égard, des oraisons funèbres annuelles servent à valoriser le système démocratique qui se met en place et véhicule une nouvelle conception de la responsabilité des individus envers l'appareil étatique. Autrement dit, la Tragédie Antigone « problématise le conflit entre une religiosité ancestrale, familiale d'une part, et une religiosité où la cité représente la valeur suprême d'autre part » (*ibid.*, 38). Parangons de ce conflit, les corps laissés sans sépulture brouillent les logiques d'appartenance.

Si offrir une sépulture répond bien à un devoir, cela dévoile surtout les rapports de pouvoir qui déterminent les possibilités de l'ancrage territorial des défunts et qui organisent ces logiques différenciées, elles-mêmes dépendantes des normes sociales en vigueur dans tel ou tel contexte socio-historique : la gloire du défunt chez les Grecs anciens ou la piété chrétienne dans l'Amérique du XIXe siècle par exemple. Le choix du lieu d'inhumation apparaît dès lors comme le reflet de

l'articulation de ce double enjeu politique et moral. Ce qui distingue toutefois le siècle de Périclès de l'époque moderne en matière de traitement collectif des morts, en tous les cas ceux tombés au combat, tient dans le fait que les cimetières nationaux correspondent à des lieux d'inhumation alternatifs qui n'ont pas été construits en opposition aux prérogatives familiales.

Sur la base de ce constat, une hypothèse consiste à soutenir que ces cimetières sont devenus emblématiques du présupposé – ou de l'impensé – guidant les interprétations contemporaines relatives au choix du lieu d'inhumation. Dans un cimetière militaire, la sépulture dénote la superposition non seulement entre territoire et communauté imaginée, mais aussi et plus spécifiquement entre nationalité et citoyenneté. Avoir servi une nation est devenu le critère qui détermine l'éligibilité pour y reposer ; cela fait passer à l'arrière-plan – du moins visuellement – la forte hétérogénéité sociale des défunts réunis dans un même espace pour un motif similaire. Choisir de reposer dans un cimetière national refléterait par conséquent, indépendamment des éventuelles divergences de points de vue sur un tel choix entre les membres d'une même famille, l'atteinte voire l'aboutissement d'une certaine condition citoyenne, à savoir celle qui correspond à la conception d'un individu universel et abstrait défini dans les limites de son rattachement à une nation.

Cette superposition peut s'appliquer à l'interprétation du choix du lieu d'inhumation de manière plus globale. Selon cette idée, les morts devraient – *a priori* et implicitement – reposer dans le territoire duquel leur passeport dépend et, corollairement, la nation que ce dernier représente. Le cas échéant, ce sont les autres cimetières et lieux d'inhumation qui – par contraste avec les cimetières nationaux – apparaissent comme les révélateurs de dynamiques potentiellement conflictuelles non plus entre État et familles comme chez les Grecs, mais entre État et figures de l'étranger, tout particulièrement à l'ère des nationalismes. Ces dynamiques se manifestent clairement dans l'intérêt marqué non seulement pour la question des rapatriements posthumes des migrants, mais aussi les prises en charge des morts dans les zones frontières. Cette question du choix du lieu d'inhumation nourrit d'ailleurs le débat politique sur le degré d'intégration des communautés ou sur l'importance du multiculturalisme (Hunter, 2016 ; Meyer, 1993).

III. CHOIX DU LIEU D'INHUMATION ET MOBILITÉ DES PERSONNES

L'hypothèse de l'existence d'un impensé lié à la superposition entre territoire et nationalité dans la question des lieux d'inhumation en général et des cimetières en particulier incline à définir l'appartenance des individus en fonction du regard porté sur leur origine plutôt que sur leur capacité à se projeter dans l'avenir. À cet égard, pour la première fois en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme a assimilé la notion de « retour » à un droit humain fondamental[7]. Or désormais, comme le relève l'anthropologue Abou Farman (2012), ce n'est plus seulement l'exil qui punit ; dans bon nombre de sociétés démocratiques invitant à la participation citoyenne, c'est au contraire la déportation qui punit, en renvoyant les individus d'où ils viennent. Au fond, ces différents éléments contribuent à problématiser le choix du lieu d'inhumation – pour le dire schématiquement – en fonction de la dimension rétrospective de la mobilité des personnes au détriment de sa dimension projective : comme si, *de facto*, l'histoire d'un parcours migratoire et le rapport aux lieux d'origine importaient bien plus que les perspectives d'avenir à partir desquelles les migrants construisent et expérimentent leurs parcours. Partant, ces éléments sont susceptibles d'entretenir une ambiguïté dans l'interprétation du choix du lieu d'inhumation, en articulant tacitement le souhait d'être rapatrié dans sa terre natale au souhait de l'être dans sa nation d'origine, comme si cette dernière venait toujours en héritage.

Cela ne va pourtant pas de soi. La dimension politique de la Nation n'est pas forcément pertinente, même lorsqu'il s'agit de traverser les frontières étatiques. Le rattachement d'un défunt au corps collectif de la nation – à la possible exception des cimetières militaires – est surtout le fait de revendications extérieures, politiques, institutionnelles ou associatives (Verdery, 1999). Du point de vue des individus qui envisagent leur avenir posthume ou de celui des proches de personnes rapatriées, les composantes de ce choix sont plutôt d'ordre familial et pratique, religieux et financier. L'âge du défunt peut également jouer un rôle important, les individus âgés étant statistiquement moins rapatriés que les dépouilles de personnes plus jeunes qui ont

7. Article 13, alinéa 2 : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays », Déclaration universelle des droits de l'homme, <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>, consulté le 29 avril 2019.

encore leurs parents au pays. La volonté de se faire rapatrier est par conséquent dépendante de la descendance, en particulier du lieu de résidence des parents et des enfants, et à la mixité des couples. Elle est encore liée aux chroniques familiales passées. Et s'il y a ici une forme de nostalgie, celle-ci n'est pas fondamentalement liée à la nation, mais à la terre natale, aux paysages qu'elle évoque ainsi qu'aux souvenirs de l'enfance, comme cela a par exemple été montré avec la communauté portoricaine établie à New York (Berthod, 2006a).

Ce privilège du regard porté sur l'histoire des migrants et ce souci de les situer sur un plan identitaire en fonction de leur origine se traduit peut-être aussi dans le fait que les recherches relatives à la mort et à la migration s'intéressent avant tout aux rapatriements posthumes internationaux, alors que ceux-ci restent minoritaires dans les mouvements migratoires (Chaïb, 2000 ; Cuzol, 2018)[8]. Il est en effet plus rare de s'intéresser au choix du lieu d'inhumation des individus se déplaçant au sein d'un même territoire et de problématiser la dimension projective de leur mobilité ; d'analyser le côté pionnier de la migration des personnes à propos de laquelle l'inscription post-mortem signale l'attachement à un territoire qui aura été marqué par un ensemble de relations sociales et familiales ; de détailler l'appropriation des pratiques funéraires et les syncrétismes produits.

Pour le dire autrement, est-il possible aujourd'hui d'être un migrant ayant vécu une partie de sa vie – en particulier son enfance – dans un pays et de se construire une nouvelle identité dans un autre pays indépendamment de l'appartenance à son État d'origine. Sans référence à la primo-nationalité qui va jusqu'à transparaître dans l'ancrage territorial des corps, tout particulièrement dans les cimetières ? Il convient pour cela de distinguer la notion de citoyenneté du principe de nationalité, comme cela est désormais proposé dans une abondante littérature (Bickel, 2007 ; Ossipow *et al.*, 2014). Détacher ces deux concepts permet de focaliser l'attention sur l'une des facettes de la citoyenneté, celle qui dénote la possibilité d'une émancipation, d'une subjectivation, d'une individuation (Neveu, 2009 ; Ong, 1999) et non pas uniquement l'appartenance politique à une nation ; sur la facette qui, dans le cas des migrations, reflète concrètement la composante utopique de la mobilité.

Il n'est pourtant pas courant d'associer la question de la mort avec celle de la citoyenneté ainsi définie pour réfléchir à l'ancrage territorial

8. Les taux de rapatriements restent néanmoins importants en France, en tous les cas pour les communautés maghrébines.

des morts et aux cimetières dans les sciences sociales. L'ouvrage publié par le spécialiste en études américaines Russ Castronovo (2001) semble faire exception. L'auteur s'intéresse à la façon dont le rapport à la mort et aux corps morts structure la vie politique de la nation, toujours aux États-Unis : « Death produces bodies whose materiality disturbs the impersonality of citizenship. » Castronovo montre comment de nombreux groupes – féministes, africanistes, républicains – ont résisté à la conception d'un citoyen abstrait qui appartient à l'État-nation dans l'histoire du XIX^e^ siècle. L'auteur rappelle à ce propos que toutes les particularités et les singularités des personnes défuntes sont généralement reléguées dans la sphère privée. Dès lors que des indications relatives à cette sphère basculent dans l'espace public, l'État s'empresse – constate Castronovo – de faire en sorte que la perception de la notion de citoyenneté soit ajustée aux impératifs nationalistes, abstraits et impersonnels.

Or ces différents groupes réanime la subjectivité des corps ; ils contredisent les conceptions homogènes de l'État-nation et font acte de résistance comme cela se retrouve actuellement dans les débats sur les migrants qui décèdent en tentant de franchir une frontière : faut-il par exemple privilégier leur retour posthume au pays d'origine – celui de leur passeport ? – ou privilégier une inhumation dans la terre d'accueil, qui évoquerait la dimension utopique de leur mobilité ? L'initiative du collectif du Centre for Political Beauty[9] est intéressante à ce propos puisque ce dernier s'est employé à localiser les corps et à les identifier après un long travail de recherche auprès d'administrations et d'acteurs locaux, avant d'organiser le transfert de corps de migrants décédés en Méditerranée et préalablement enterrés en Italie – de manière anonyme – vers la ville de Berlin, afin d'achever leur projet de mobilité[10].

S'il est difficile d'apprécier la pertinence d'une telle initiative sans considérer l'avis des principaux protagonistes, il est possible de soutenir à travers cet exemple que les limites posées par les lieux d'inhumation tout comme leurs conditions d'accès[11] reflètent bien la façon dont

9. <http://politicalbeauty.com>, consulté le 29 avril 2019.

10. Concrètement, les membres de ce collectif ont réalisé une marche funèbre jusqu'au Reichstag. Ils ont par ailleurs enterré les corps dans le cimetière de Berlin Gatow, dont la vieille partie avait été créée pour les dignitaires ottomans. Des chaises – restées vides – avec les noms de parlementaires invités à la cérémonie avaient été disposées autour de la tombe ; une oraison funèbre a été prononcée par un imam.

11. En France, le défunt peut être inhumé dans le cimetière de la commune où il résidait, où il est décédé, où se trouve une concession familiale.

les individus sont distribués et hiérarchisés dans une collectivité. La particularité contemporaine de cette distribution tiendrait dans le postulat suivant : les défunts qui ne sont pas exemplaires de leur nation – sachant que ceux qui le sont peuvent reposer dans « leur » cimetière – sont susceptibles de perturber de manière post-mortem la conception impersonnelle de la citoyenneté ; ils valorisent dans le même temps la dimension projective voire subjective que cette notion de citoyenneté contient, indépendamment d'une appartenance nationale. Ils rappellent que la superposition entre la notion de citoyenneté et celle de nationalité reste fragile et artificielle.

IV. CIMETIÈRES ET APPARTENANCE DES MORTS

Ces exemples montrent que les lieux d'inhumation peuvent privilégier une conception abstraite du citoyen en reléguant ses particularités dans la sphère privée et s'ajuster à une idéologie nationale dont le modèle paradigmatique est celui du cimetière militaire évoqué auparavant. Cela se traduit particulièrement bien dans le cas des tombes des soldats inconnus car, comme le signale Benedict Anderson (1991), elles ne peuvent dénoter qu'une seule appartenance nationale. Mais les cimetières peuvent aussi être vecteurs d'utopie et intégrer les subjectivités selon une conception citoyenne qui contredit le principe statutaire de la nationalité et s'en détache même. Ils marquent ainsi différemment le territoire et expriment d'autres formes d'appartenance. Les enjeux relatifs à l'interprétation du choix du lieu d'inhumation des personnes migrantes en sont révélateurs.

Si elle se manifeste souvent sur le mode de la revendication ou de la contestation du pouvoir d'État, cette dimension subjectivante de la citoyenneté transparaît encore dans les formes innovantes ou expérimentales d'inhumation qui jouent non seulement avec les limites des cimetières mais aussi avec les modes de disposition des corps, à commencer par la dispersion des cendres dans des lieux choisis par les défunts ou leurs proches. Il est possible d'évoquer à ce propos les cimetières écologiques ou naturels (Davies, 2012), qui se confondent avec le paysage. Si ces nouveaux lieux d'inhumation signalent une appartenance qui ne se rattache pas à la nation, ils ne renvoient pas forcément non plus à la famille et à son lignage. Ces lieux peuvent même rompre avec les systèmes de commémorations et les liens intergénérationnels en vigueur pour marquer une autre forme d'appartenance, à une terre ou un cycle naturel, fondée sur des convictions personnelles et individuelles (Boret, 2016).

Les espaces urbains n'échappent pas à ces innovations et expérimentations. Pour reprendre l'exemple américain, à New York, bon nombre de cimetières avaient été construits en périphérie au tournant du XX^e^ siècle avant d'être complètement saturés et absorbés dans les villes (Sloane, 1991). Dans ce contexte, diverses initiatives pluridisciplinaires cherchent désormais à réinventer l'inscription des morts dans l'espace public et à marquer différemment l'appartenance des morts. Les projets menés au sein du Death Lab de l'université de Columbia en sont très illustratifs : en proposant d'exploiter de nouveaux espaces architecturaux – en construisant par exemple une plateforme en dessous du Manhattan Bridge pouvant accueillir des capsules de décomposition accélérée des corps – ils offrent une alternative citoyenne radicale, détachée du principe de nationalité, à l'ancrage des morts dans un territoire[12]. Plus largement, ils invitent à réfléchir aux modes de gestion des cimetières non seulement en termes de limites de leurs espaces, mais également en termes de critères d'accès aux lieux de sépulture au-delà des découpages territoriaux communaux, régionaux, étatiques ou nationaux.

Ces nouvelles inscriptions des corps dans l'espace public reflètent la volonté de modifier les rapports qu'une collectivité entretient avec ses morts. Elles questionnent ce que sont les cimetières et comment ceux-ci devraient être délimités ; elles invitent par conséquent à prendre en considération le fait que l'appartenance des morts dans un territoire donné ne résulte plus de la seule dynamique politique entre familles et État (Esquerre, 2011), mais entre ces deux composantes et une certaine conception de la citoyenneté. Pour comprendre ces logiques d'appartenance post-mortem et réfléchir au devenir des cimetières, il semble finalement important de considérer leur rôle et leur place non seulement en fonction de leurs périmètres propres mais aussi et peut-être surtout en regard de l'ensemble des lieux que les défunts occupent dans un territoire, ce que les géographes dénomment les « deathscapes » ou nécro-géographies (Muzaini, 2017).

Saisir les liens qui existent entre les différents types de cimetières ou encore entre les cimetières bien délimités et les lieux d'inhumation plus singuliers, marginaux ou de fortune permet de jeter un éclairage sur les complexes intrications entre prérogatives familiales et prescriptions étatiques et nationales ; entre dimensions normatives de la « bonne

12. Pour une visualisation de ces projets, voir <http://deathlab.org>, consulté le 29 avril 2019.

mort », proches concernés et projections subjectives des individus, des projections souvent portées par exemple aujourd'hui par des valeurs écologiques. Le faire en recourant à la notion de citoyenneté est certainement utile pour appréhender les configurations contemporaines du devoir de sépulture et comprendre le sens de leurs délimitations sur un territoire.